



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DF

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2001 - AG/2 - 198

en date du **31 MAI 2001**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 autorisant la Société VOIT FRANCE à exploiter une usine de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER, HENRIVILLE et SEINGBOUSE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 autorisant la Société VOIT FRANCE à exploiter une usine de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER, HENRIVILLE et SEINGBOUSE ;

Vu la demande formulée par la Société VOIT FRANCE en vue d'être autorisée à étendre son installation et à accroître les volumes de ses activités ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 15 février 2001 faisant apparaître que ces modifications nécessitent la mise à jour de l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 avril 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrêté

Article 1er - La Société VOIT, basée au parc d'activités d'HENRIVILLE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité de fabrication de pièces montées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile.

Article 2 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 est modifié conformément aux dispositions suivantes :

Le tableau relatif aux rubriques de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil de classement	Régime
2560	Usinage de pièces montées en alliage d'aluminium et combustible de tôle d'acier	Puissance installée : 2 600 kW	P > 500 kW	Autorisation
2552	Fonderie d'alliage d'aluminium à partir de lingots de métal pur	15 t/j	> 2 t/j	Autorisation
2920-2.b	Installation de compression d'air	Puissance totale = 400 kW	P > 50 kW P < 500 kW	Déclaration
2910-A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance max de l'installation : 10 MW	2MW < P < 20MW	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance totale de l'installation : 25 kW	P > 10 kW	Déclaration

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 - En cas d'observation du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SEINGBOUSE, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de SEINGBOUSE, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les Maires de SEINGBOUSE, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 31 MAI 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION



M.C. VET